

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES  
Séance du 7 juillet 2017**

**Délibération N° 2017-22**

Suite à la convocation en date du 28 juin 2017, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 7 juillet 2017 à 18h et a procédé au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes informe les administrateurs du blocage du projet ISITE NEXT suite au refus de l'Université de Nantes que les personnels du Pole Sciences et Techniques soient rattachés à l'Ecole Centrale de Nantes étendue telle que prévue dans la feuille de route votée le 3 février 2017. Il est envisagé que l'Ecole Centrale de Nantes se retire du projet NEXT.

Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Nantes et Chancelier des Universités, demande au nom de Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation que les administrateurs se prononcent sur l'opportunité de surseoir au vote de la délibération portant sur la sortie du projet NEXT.

**DELIBERATION :**

Il est soumis au vote du CA la question suivante : *Le Conseil d'Administration accepte-t-il de surseoir au vote de la résolution ?*

Membres présents et représentés : 25

Résultat du vote : 11 oui

14 non

Il est donc décidé de ne pas surseoir au vote de la résolution.

Le 7 juillet 2017

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ..... 25/07/2017

La présente délibération a été publiée le ..... 26/07/2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.